



Conseil de l'UE sur la Démographie

Directive européenne simplifiée

**“Comment gérer le vieillissement des populations
au sein de l'UE?”**

Commissaires : Elena Calleja, Gabriel Benito, Hugo Symchowicz

Langue officielle : Français

Mode de vote final : Majorité qualifiée pour les sections I, II et IV et unanimité pour la section III.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE :

La crise démographique apparue en Europe depuis le début du XXI^e siècle relève de la nécessité de trouver des solutions aux conséquences qu'elle peut entraîner. La montée de l'individualisme dans nos sociétés contemporaines et les difficultés économiques des citoyens européens suite à la crise des subprimes en 2008 et à la crise du Covid en 2020, expliquent en partie le déclin de la natalité en Europe. Ce déclin entraîne progressivement la hausse de l'âge moyen de la population qui se traduit par une Europe vieillissante où le financement des systèmes de prestations sociales sera de plus en plus contraint sur le long terme.

La démographie est un pilier fondamental de notre société qui aide à montrer la capacité de l'Union Européenne à s'affirmer sur la scène internationale, à prospérer et à se développer. Il est indispensable de travailler et de coopérer en vue de maintenir la stabilité de la démographie.

L'objectif de ce Conseil de l'Union Européenne est de mettre en place des mesures visant une croissance démographique durable et une gestion efficace du vieillissement de la population qui puisse garantir un futur stable aux jeunes et aux futures générations. Pour ce faire, les ministres voteront 4 sections centrées sur la natalité, l'éducation, l'immigration et les retraites.

En accord avec l'article 36 des Règles de Procédure Officielles d'Euromad+, les sections I, II et IV seront votées à la majorité qualifiée et la section III à l'unanimité.

SECTION I : Relever les défis de la croissance de la population européenne, pour une promotion de la natalité

Article 1 : Les États-membres s'engagent à la création d'un fonds pour la croissance démographique, dont 25% des fonds alloués servent à financer des infrastructures facilitant le travail des femmes (crèches...).

Article 2 : Chaque État-membre ayant un PIB par habitant supérieur à la moyenne de l'Union Européenne contribue 2% de son PIB contre 1,5% pour les pays inférieurs à cette dernière pour le financement de ce fonds.

Article 3 : Les versements du fonds seront liés au taux de natalité du pays. (Les pays avec les taux de natalité les plus bas seront prioritaires).

Article 4 : Des allocations seront octroyées aux familles en risque de précarité allant de 200 à 500 € par mois par nouveau-né pendant une période de 12 à 14 mois, tout en dépendant du Pouvoir de Parité d'Achat (PPA) du pays, afin de couvrir les dépenses primordiales, comme l'équipement du bébé et les frais médicaux.

Article 5 : À partir du deuxième enfant, un abattement fiscal progressif en fonction du nombre d'enfants, allant jusqu'à 15% pour les plus précaires avec 2% en plus pour chaque enfant.

Article 6 : Les États-membres s'engagent à prendre en charge à 50 % les traitements de fertilité à travers les systèmes de santé avec possibilité après études de cas particuliers d'augmenter le montant pour les personnes ayant des difficultés à concevoir jusqu'à 42 ans après une étude médicale.

Article 7 : Chaque parent bénéficie d'un congé parental rémunéré d'au moins 8 mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant, avec une indemnité équivalente à 80 % du dernier salaire. Il y aura au moins 3 mois facultatifs non transférables. Le parent qui travaille ensuite verra son emploi du temps réaménagé jusqu'à la fin du congé du deuxième parent.

SECTION II: Contrôler la circulation des professionnels très qualifiés en garantissant un futur stable et une éducation de qualité aux jeunes européens.

Article 8 : Les États-membres garantissent non seulement l'accès à l'Erasmus, mais aussi le développement de programmes de stage européens rémunérés pour les étudiants, afin de favoriser leur insertion professionnelle tout en conservant les talents en Europe.

Article 9 : Les États-membres s'engagent à augmenter la construction de logements sociaux afin de garantir un logement accessible prioritaire pour les jeunes et à baisser les prix de minimum 10% de ces logements dans les villes étudiantes les plus fréquentées.

Article 10 : L'UE accorde des réductions fiscales aux jeunes diplômés travaillant dans l'UE pendant leurs premiers 5 ans fiscalisés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 32 ans, avec une augmentation de cette réduction pour les étudiants et diplômés travaillant dans leurs pays d'origine, afin d'éviter la fuite des cerveaux.

Article 11 : Les États-membres s'engagent à augmenter les salaires des emplois publics de 12.5% afin d'attirer plus de jeunes qualifiés à rester dans leur pays d'origine.

Article 12 : Les États-membres s'engagent à réserver au moins 40 % de leurs recrutements aux jeunes diplômés nationaux dans les Administrations Publiques, avec une parité totale entre les hommes et les femmes dans ces recrutements, garantissant une égalité d'opportunités dans l'accès à ces postes. Mais aussi s'engagent à octroyer 10% minimum de ces postes à des seniors souhaitant travailler.

Article 13 : Les entreprises embauchant des Européens de retour dans leur pays d'origine après une expérience à l'étranger bénéficient d'un abattement fiscal de 35% sur les charges salariales de ces embauches pendant 3 ans.

Article 14 : Des subventions à la création d'entreprise sont accordées aux jeunes diplômés de retour souhaitant entreprendre dans leur pays d'origine ou dans l'union, avec un soutien spécifique pour ceux développant des entreprises ayant une

dimension sociale (par exemple, avec les personnes âgées ou avec des associations auprès de la jeunesse), ces subventions augmentant en fonction de l'impact social de l'entreprise.

Article 15 : Les Etats membres s'engagent à créer un fonds européen destiné à financer le développement des infrastructures universitaires et de la recherche (CHU, laboratoires...) afin de créer de nouvelles opportunités pour les étudiants des pays concernés par la fuite des cerveaux. De plus, ce fonds européen servira à promouvoir une immersion totale à travers les stages professionnels, il sera relatif au PIB de chaque pays.

SECTION III: Une migration contrôlée qui contribue à la croissance démographique

Article 16 : Les États-membres s'engagent à rapatrier tout individu qui ne soit pas conforme aux conditions d'entrée, de séjour, de résidence actuelle ou à l'attente d'une résolution d'une demande d'asile dans le territoire d'un État membre de retour dans leur pays d'origine, étant une menace à la sécurité de l'espace Schengen. Les mères de famille ayant des enfants de moins de 3 ans ou étant enceinte, les demandeurs d'asile, les mineurs sans accompagnement, les minorités persécutées et les personnes ayant des complications de santé graves seront exemptées d'expulsion, afin d'assurer la stabilité des familles et la protection des enfants. De plus, à l'entrée des immigrants, des centres de transit seront mis en place pour accueillir les personnes pendant maximum 3 mois déplacées dans l'attente de leur transfert vers une zone d'installation formelle une fois les documents nécessaires acquis.

Article 17 : Les États-membres s'engagent à promouvoir des politiques d'accueil aux nouveaux immigrants qualifiés :

- a. Exiger une offre d'emploi validée et vérifiée provenant d'un employeur local, garantissant que l'immigrant contribue immédiatement à l'économie du pays.
- b. Les migrants doivent avoir un contrat de travail, et sinon, ils ont jusqu'à 9 mois pour en trouver un (CDI).
- c. Incitation à la continuité d'études si les migrants ont moins de 22 ans.

Les immigrants qualifiés seront ensuite dispersés en Europe en fonction des capacités économiques et démographiques des pays pour éviter une saturation des pays Méditerranéens. Tout en autorisant également l'immigration pour les membres

de la famille proche (conjoint et enfants).

Article 18 : Des infrastructures de logements sociaux temporaires financés à 90% par l'UE, dont les financements seront gérés entièrement par l'État seront mis en place pour accueillir des réfugiés provenant de pays en conflit, en priorité d'Europe (hors-UE). L'accès à ces logements sera accompagné d'un programme de formation de 2 ans maximum et d'orientation vers l'emploi pour faciliter leur autonomie et les impliquer dans l'économie du pays, dans le but de pouvoir les intégrer de la meilleure manière possible.

Article 19 : Des postes de travail disponibles selon la création d'emploi naturelle du pays dans le secteur public seront mis à disposition pour les migrants le plus rapidement possible dès leur arrivée pour assurer leur intégration dans la vie professionnelle, et un accès à des programmes de formation rapides dans les milieux de la santé et l'agriculture ou des domaines spécifiques nécessitant de la main d'œuvre tout en respectant les droits des locaux. Un accès facilité aux crèches et aux infrastructures de garde d'enfants sera garanti aux mères, afin de permettre une meilleure insertion des femmes dans la société et d'assurer leur autonomie économique.

Article 20 : Les universités et les entreprises établies sur le territoire de l'Union européenne sont tenues de réserver au moins 5 % de leurs places ou postes disponibles à des immigrants répondant aux critères des articles précédents. Les immigrants doivent également s'engager à travailler dans le pays d'accueil pendant une durée minimale de 5 ans après l'obtention de leur diplôme ou de leur qualification afin d'éviter une fuite de cerveaux.

Article 21 : Un système de quotas modulables permettra aux États membres de choisir entre :

- a. Accueillir un certain nombre de réfugiés, en fonction de leur capacité d'accueil.
- b. Contribuer financièrement à un fonds européen d'aide à l'accueil, destiné aux pays les plus sollicités.

L'argent des contribuables ira aux pays en première ligne et à ceux qui accueillent le plus (comme la Grèce, Chypre, ou l'Italie). L'argent sera réservé à des fonds pour la santé ou la création de logements.

SECTION IV: Repenser les retraites et la santé

Article 22 : Selon l'âge moyen de la retraite au sein de l'UE : imposer l'âge de retraite proportionnellement à l'espérance de vie en Europe (8 mois pour chaque année de vie de plus), au minimum 66 ans d'ici 2030 dans tous les États- Membres de l'Union Européenne. Tenant en compte les différents écarts d'espérance de vie dans l'UE, chaque pays peut choisir de :

- a. Prolonger leur année de travail pour bénéficier d'un bonus de 15 % sur leur pension annuelle pour chaque année supplémentaire travaillée.
- b. Si le travail exige des compétences physiques, les seniors pourront bénéficier d'un bonus de 20% afin de combler la main d'oeuvre

Article 23 : En ce qui concerne la gestion de la santé :

- a. Les États-membres s'engagent à moderniser leur système de santé en optimisant les ressources et en développant des partenariats public-privé, sans que la part des établissements privés excède 30 % du total des infrastructures de soins, tout en garantissant l'accès universel aux soins.
- b. La privatisation des hôpitaux publics ne pourra excéder 30 % d'ici 2050, et sera strictement encadrée afin d'assurer un accès équitable et universel aux soins de santé. Des garanties seront mises en place pour que les populations vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de précarité, handicapées) bénéficient de soins abordables et de qualité.
- c. La création d'un Fonds Européen pour la Santé Universelle permettra aux ménages les plus modestes d'accéder à des soins de qualité, indépendamment de leur situation financière.

Article 24 : Les États-membres peuvent mettre en place des fonds de pensions privés en complément du système public, mais ceux-ci ne doivent pas substituer aux retraites publiques, et ne peuvent excéder 20% des cotisations annuelles. Les exonérations fiscales doivent être progressives, adaptées au revenu du cotisant au profit des demandes du couple.

Article 25 : Les entreprises cotisant volontairement à un fonds de pension interne pour leurs employés bénéficient d'un abattement fiscal de 15% sur ces contributions.

Article 26 : Impose un contrôle des réformes, des sanctions pour les écarts salariaux et un soutien aux femmes en reprise d'activité :

- a. Toute réforme des retraites devra être accompagnée d'une étude d'impact sur l'égalité de genre. Si elle creuse les inégalités de pension entre hommes et femmes, elle devra être modifiée ou abandonnée.
- b. Toute entreprise de plus de 50 salariés où l'écart salarial entre hommes et femmes dépasse 5 % et n'est pas justifié sera soumise à une taxe de 10 % sur sa masse salariale annuelle, versée à un fonds de compensation pour l'égalité des retraites.
- c. Les femmes reprenant une activité après une interruption de carrière bénéficieront d'un bonus de cotisation retraite de 5 ans, 8 ans si elles sont veuves.

Toutes ces innovations permettront de défaire les inégalités entre les sexes.